



L'Etat français a manqué à son devoir de prévention du suicide en prison

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ketreb c. France](#) (requête n° 38447/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

L'affaire concerne le suicide en prison par pendaison d'un détenu polytoxicomane condamné pour faits de violences avec arme.

La Cour rappelle ici que l'Etat a manqué à son devoir de vigilance particulière afin de prévenir le suicide d'un prisonnier vulnérable.

Principaux faits

Les requérantes, Houria Ketreb, épouse Serghine, et Noura Ketreb, épouse Khiat, sont des ressortissantes françaises nées respectivement en 1969 et 1975 et résidant à Montigny-lès-Cormeilles et à Sannois (France). Elles sont les sœurs de Kamel Ketreb.

Le 10 juin 1998, Kamel Ketreb fut incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé (Paris), en application d'un mandat de dépôt du chef de violences avec arme ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours en état de récidive légale sur la personne de sa concubine. Le lendemain de son incarcération, étant polytoxicomane depuis plusieurs années, il put consulter un psychiatre du service médico-psychologique régional (SMPR), et rencontra cette psychiatre par la suite une à deux fois par mois.

A partir de juillet 1998, il rencontra un psychiatre, une à trois fois par semaine. Le 4 octobre 1998, il fut placé en quartier disciplinaire après un incident avec un surveillant de la prison. Le 8 janvier 1999, il fut l'objet d'une sanction de dix jours pour avoir insulté et bousculé un membre du personnel et à cette même date, un médecin lui prescrivit du Mogadon, une injection de valium et programma une consultation avec un psychiatre. Le médecin mentionna par écrit dans le dossier médical que, selon les surveillants, Kamel Ketreb avait déjà fait deux tentatives de suicide. Le 13 janvier 1999, un psychiatre du SMPR observa qu'il allait très mal et évoquait « le passage à l'acte avec velléités suicidaires ».

Le 16 mars 1999, Kamel Ketreb fut condamné à cinq ans d'emprisonnement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 20 mai 1999, il fut entendu par la commission de discipline pour avoir blessé un codétenu avec un verre cassé et insulté deux responsables pénitentiaires. Il lui était également reproché d'avoir constitué un stock de médicaments. Il fut condamné à une sanction de quinze jours en cellule disciplinaire.

Placé en cellule disciplinaire, il fut le même jour changé de cellule après avoir brisé un carreau en plexiglas. Transféré dans une autre cellule, il descella partiellement la table de béton, brisa les sanitaires et projeta plusieurs morceaux de béton contre la fenêtre.

Le 21 mai 1999, Kamel Ketreb brisa la vitre de la porte de la cabine du parloir durant la visite d'une de ses sœurs, se blessant à l'avant-bras et à la main. Après cet incident, il fut examiné par un médecin de l'Unité de consultation et des soins déambulatoires (UCSA) qui lui administra un anxiolytique. Le 23 mai 1999, un médecin de l'UCSA observa qu'il n'allait pas bien.

Le 24 mai 1999, le surveillant qui effectua la ronde horaire entre 20 h et 20 h 20 indiqua avoir vu Kamel Ketreb debout au milieu de sa cellule. A 21 h 15 le même surveillant le trouva pendu à une grille du sas de sa cellule à l'aide d'une ceinture en tissu tressé munie d'une boucle métallique d'attache. Le personnel médical de la prison et le SAMU tentèrent vainement de le ranimer. Le décès fut constaté à 21 h 30.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), Houria et Noura Ketreb reprochaient aux autorités de n'avoir pas pris les mesures adéquates pour protéger la vie de leur frère, alors qu'il était détenu en cellule disciplinaire au sein de la maison d'arrêt de la Santé.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elles se plaignaient de ce que leur frère aurait subi une sanction disciplinaire inadaptée à son état psychique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 juin 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour a déjà eu l'occasion de souligner que les détenus sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger. Des mesures et précautions générales peuvent être prises afin de diminuer les risques d'automutilation sans empiéter sur l'autonomie individuelle. Enfin, la Cour réaffirme qu'il faut, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur particulière vulnérabilité.

La Cour observe que dès le 11 juin 1998, le lendemain de son incarcération, Kamel Ketreb a fait l'objet d'un suivi psychiatrique par un médecin du service médico-psychologique régional (SMPR) de la maison d'arrêt ainsi que d'un suivi par un psychologue. La Cour relève ensuite notamment qu'il a été mentionné que, quelques mois avant son suicide, Kamel Ketreb avait déjà fait deux tentatives de suicide alors qu'il était placé en quartier disciplinaire. Le 13 janvier 1999, le psychiatre a noté qu'il évoquait sans réticences le passage à l'acte.

La Cour note également que, les jours précédant le suicide ont été marqués par de violents incidents qui démontraient, sinon une crise psychologique grave, du moins une aggravation très préoccupante de son état de santé. Au dire des experts, il est probable que son transfert au quartier disciplinaire s'est effectué alors qu'il présentait déjà un état mental aggravé. Ils estiment que les conditions de détention au quartier disciplinaire et l'annonce du jugement le condamnant à cinq ans d'emprisonnement ont été les éléments déclenchants de son passage à l'acte et de sa prédisposition à un geste suicidaire, outre le rôle de son état mental qui présentait un état dépressif ou un état profond de désarroi.

La Cour doit déterminer si les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le risque d'une nouvelle tentative de suicide.

La Cour constate que dès son incarcération Kamel Ketreb a bénéficié d'un accès à des médecins généralistes et spécialistes. Il a fait l'objet d'une prise en charge psychiatrique par la responsable de l'antenne de toxicomanie du SMPR. Les consultations pouvaient être plus rapprochées en fonction de son état thymique, et il rencontrait par ailleurs une psychologue de la maison d'arrêt deux à trois fois par semaine. Il ressort également de l'expertise et de la contre-expertise ordonnées par la juge d'instruction que les traitements prescrits étaient justifiés en raison de son état psychiatrique et de la crise d'agitation qu'il traversait.

La Cour relève toutefois un certain nombre d'éléments en sens contraire. La décision de placement en cellule disciplinaire n'a été précédée ou accompagnée d'aucun avis particulier au service médical compétent et aucune consigne d'observation spéciale n'a été donnée pour s'assurer de sa compatibilité avec l'état de santé mentale de Kamel Ketreb. La Cour rappelle que la Recommandation [R\(98\)7](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe préconise que les risques de suicide soient appréciés en permanence par le personnel médical et pénitentiaire.

La Cour relève que la mention des deux tentatives de suicide par pendaison en janvier 1999 alors que Kamel Ketreb était en quartier disciplinaire, ses actes d'automutilation, ainsi que son comportement à l'origine de la sanction disciplinaire auraient dû alerter les autorités sur la vulnérabilité de sa santé mentale. Elle ne voit en particulier aucune raison justifiant l'absence de consultation du service de psychiatrie du SMPR rattaché à la maison d'arrêt, lequel était précisément en charge du suivi de l'intéressé. Les jours précédant le suicide, différents médecins de garde de l'UCSA ont examiné Kamel Ketreb durant son séjour en quartier disciplinaire et constaté son mal être. Pour autant, ils n'ont ni informé le SMPR, ni fait intervenir en urgence un psychiatre extérieur, et ce alors même qu'il ressort de l'arrêt de la chambre de l'instruction qu'un psychiatre du centre hospitalier Sainte Anne était de garde.

Le comportement de Kamel Ketreb permettait tant aux autorités pénitentiaires qu'au personnel médical de constater son état critique, que le placement en quartier disciplinaire n'a fait qu'aggraver. Cela aurait dû conduire les autorités à anticiper une attitude suicidaire, déjà mentionnée lors d'un séjour en quartier disciplinaire quelques mois auparavant, notamment en alertant les services psychiatriques. Les autorités n'ont pas davantage mis en place des mesures spéciales, telles une surveillance appropriée ou

encore une fouille régulière qui aurait permis de trouver la ceinture avec laquelle il s'est suicidé.

La Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de Kamel Ketreb. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 2.

Article 3

Pour apprécier si le traitement ou la sanction sont incompatibles avec les exigences de l'article 3, il faut, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, en certains cas, à se plaindre de manière cohérente, voire à se plaindre tout court, des effets d'un traitement donné sur leur personne.

En l'espèce, la Cour précise que, si pour les experts, Kamel Ketreb ne souffrait pas d'un trouble mental chronique ou de troubles psychotiques aigus, ses antécédents suicidaires, son état psychique diagnostiqué par les médecins comme « borderline » ainsi que son comportement d'une extrême violence requéraient de la part des autorités une vigilance toute particulière et, à tout le moins, une consultation avec son psychiatre avant son placement en quartier disciplinaire et un suivi adapté durant son séjour.

La Cour considère que le placement en cellule disciplinaire pendant quinze jours n'était pas compatible avec le niveau de traitement exigé à l'égard d'une personne atteinte de tels troubles mentaux. Partant, il y a eu violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser conjointement aux requérantes 40 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Zupančič a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.